



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

25/06/2021



0000177050

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de
privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **21 JUIN 2021**

Réf. : 21-006943-D/ BDC-SARAC / AB
V/Réf. : 169039/20123/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 8 décembre 2020, vous avez bien voulu me faire part du rapport définitif dressé à la suite de votre seconde visite en octobre 2019 du centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet, établissement public hospitalier autonome de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), dans lequel vous formulez une série d'observations.

Si vous soulignez l'investissement du personnel pour le bien-être et la dignité des patients, vous constatez toutefois ce qui pourrait s'apparenter dans certains cas à violation de droits et libertés. Vous formulez par ailleurs des recommandations et m'invitez à communiquer votre rapport aux services relevant de mon autorité et à leur donner toute instruction utile pour sa mise en œuvre et son suivi.

Partageant votre souci d'améliorer la prise en charge des patients en soin sans consentement et après avoir pris connaissance avec attention des constats et recommandations qui relèvent des compétences du ministère de l'Intérieur, je vous indique que quatre de vos recommandations ont donné lieu à des instructions aux services de l'État en Nouvelle-Calédonie.

L'exigence de motivation des décisions prononçant l'admission en soins sans consentement conformément aux dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique (CSP) et L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et leur communication aux personnes concernées (huitième recommandation) a été rappelée aux services préfectoraux afin qu'ils veillent, de manière systématique, à cette motivation en droit comme en fait, notamment par le visa du certificat médical et à une notification, en bonne et due forme, aux personnes faisant l'objet de ces mesures.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



L'obligation pour le Haut-commissaire de la République ou son représentant de visiter l'établissement au moins une fois par an, en application de l'article L. 3222-4 du code de la santé publique (quatorzième recommandation) a également été rappelée aux services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie auxquels il a été demandé d'organiser rapidement une telle visite.

Il a également été rappelé à ces services que la chambre d'un patient au sein d'un établissement hospitalier est considérée comme son domicile privé (CA Paris, 17 mars 1986, Chantal Nobel) et que sa fouille par les forces de l'ordre et la direction de l'établissement, notamment dans le but de rechercher des produits toxiques, doit être effectuée avec leur consentement exprès, en application de l'article 432-8 du code pénal (dix-neuvième recommandation).

S'agissant enfin de votre trente-septième recommandation relative aux mesures de soins sans consentement prises pour des motifs de police administrative sans lien avec la situation clinique du patient, il a été demandé au Haut-Commissariat, si ces pratiques venaient à être confirmées, de mettre immédiatement fin à celles-ci en ce qu'elles sont contraires aux dispositions de l'article L. 3213-1 du CSP et de s'assurer que toute décision d'admission des patients vers le CHS soit prise au vu d'un certificat médical. A cette fin, il a été suggéré que les services de l'Etat se rapprochent du CHS pour déterminer une procédure efficace qui respecte le cadre juridique en vigueur.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN